

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués

Clermont-Ferrand, le 06/05/2022

Courriel : samuel.loison@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS Transports LASSALLE & Cie

Les Echerolles
03150 ST LOUP

Références : 20220506-RAP-63-0555-Inspection-LASSALLE-StLoup.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement SAS Transports LASSALLE & Cie implanté Les Echerolles 03150 ST LOUP. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de constater sur site la réalisation des mesures correctives répondant aux constats relevés lors de l'inspection du 30 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Transports LASSALLE & Cie
- Les Echerolles 03150 ST LOUP
- Code AIOT dans GUN : 0005602418
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les Transports LASSALLE ont déclaré le 27 mars 2020 l'exploitation d'une installation de stockage de farines animales. Cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2731-3 de la nomenclature des installations classées : « sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 » : dépôt ou transit de farines de viande et d'os au

sens du 27 de l'annexe I du règlement n°142/2011 de la commission du 25 février 2011. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg mais inférieure ou égale à 3000 tonnes .

Les Transports LASSALLE ont déclaré une modification des prescriptions applicables au titre de la rubrique n° 2731-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de farines animales dans leur établissement situé sur la commune de Saint-Loup.

A cet effet, l'arrêté préfectoral n° 2619/2020 portant modification de prescriptions au titre de la rubrique n° 2731-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été signé le 12 octobre 2020 .

Le stockage de farine animale est réalisé pour le compte de la société SECANIM située à Bayet (03). Les farines restent la propriété de cette entreprise durant toute la durée de stockage sur le site de Saint-Loup. Leur stockage s'effectue uniquement dans les bâtiments 017 et 018.

Les opérations de transfert sont réalisées soit par SECANIM soit par les Transports LASSALLE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux constats relevés lors de l'inspection du 30/11/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection, 244 tonnes de farine étaient stockées sur le site.

Au 31/12/2021, l'état des stocks s'élevait à 55,8 tonnes. Le stock maximum sur la période décembre 2021 - avril 2022 s'est établi à 656,8 tonnes au 28/02/2022.

Les pesées sont réalisées à l'aide du pont bascule situé sur site et les bons de pesées servent au suivi du stock.

Depuis la précédente inspection, le site a connu les flux suivants :

- décembre 2021 : 12 lots réceptionnés / aucun lot expédié ;
- janvier 2022 : 9 lots réceptionnés / aucun lot expédié ;
- février 2022 : 9 lots réceptionnés / 2 lots expédiés ;
- mars 2022 : 3 lots réceptionnés / 4 lots expédiés ;
- avril 2022 : 1 lot réceptionné / 12 lots expédiés

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Sol des installations	Arrêté Ministériel du 12/10/2018, article 2.4	/	Sans objet
Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 12/10/2018, article 4.1	/	Sans objet
Détection incendie	AP de Mesures Spéciales du 12/10/2020, article 1.1	/	Sans objet
Contrôles à réception des farines	AP de Mesures Spéciales du 12/10/2020, article 1.2	/	Sans objet
contrôle du taux d'humidité des farines stockées	AP de Mesures Spéciales du 12/10/2020, article 1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des non-conformités, relevées lors de l'inspection du 30 novembre 2021, ont fait l'objet d'action corrective.

Il convient que l'exploitant :

- informe l'inspection lorsque que la seconde sonde de température sera effectivement mis en place et
- transmette à l'inspection la procédure écrite relative au suivi des températures des stocks, décrivant notamment les mesures à prendre en cas d'élévation de température ou de dysfonctionnement .

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Sol des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2018, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : Le sol des locaux de stockage est plat et ne présente pas de cavités (puisards, caniveaux, fentes, rigoles par exemple). Le sol des stockages est en béton ou équivalent et présente un caractère incombustible (A1fl).
Constats : Les puisards situés dans les bâtiments 017 et 018 ont été comblés au ciment. La non-conformité est donc levée.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.2 avant rejet au milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : La surface séparant les deux bâtiments est désormais recouverte d'enrobés. Le caniveau permettant la récupération des eaux pluviales recueillis sur cette zone étanche est propre. Il est relié à un dispositif de traitement type décanteur. Celui-ci a été observé. Il est propre.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 12/10/2020, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : Deux sondes de température fixes dans le tas de farine sont installées. Le relevé des températures est effectué trois fois par jour (matin, midi et soir) et consigné sur un registre. Des mesures appropriées sont mises en œuvre s'il est constaté une élévation de température supérieure à 5°C. Une procédure décrit des mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement ou de dysfonctionnement. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un dispositif de contrôle de la température était présent dans le bâtiment 017 le jour de l'inspection. Celui-ci consiste en une sonde portative qui est connecté a un dispositif d'acquisition portable par l'opérateur qui réalise la mesure. Le jour de l'inspection la sonde était enfoncée dans un des tas de farine situé en partie latérale du stockage. Lorsque les deux bâtiments sont utilisés (ce qui n'était pas le cas le jour de l'inspection), l'opérateur déplace la sonde d'un bâtiment à l'autre pour procéder aux mesures. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle sonde aller être achetée d'ici un mois pour que chaque bâtiment ait son propre dispositif. Les températures sont prises 3 fois par jours en jours ouvrés et la mesure d'humidité est réalisée une fois par jour. Ces données sont consignées dans des registres (un par bâtiment) mis en place le 20/04/2022 mis à disposition dans le bâtiment situé à côté du pont bascule. Depuis qu'il a été mis en place, les températures mesurées sont globalement stables. Les registres pourrait être utilement compléter par l'ajout d'une information sur la quantité de farine en stock dans chaque bâtiment. La procédure relative à la mesure du taux d'humidité est affichée dans ce local, où l'appareil de mesure est par ailleurs installée. Le registre porte une mention indiquant d'informer immédiatement le responsable du stock en cas d'élévation de température supérieure à 5°C. Celui-ci organise alors l'extraction de la farine stockée et son étalement. La procédure décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement ou de dysfonctionnement reste à formaliser.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles à réception des farines

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 12/10/2020, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : la température et le taux d'humidité sont mesurés à chaque réception. Il est interdit d'ajouter au stock des farines de viande et d'os présentant au moins l'une des deux caractéristiques suivantes : - la température est supérieure à 30 °C ; - le taux d'humidité est supérieur à 5 %. Les farines dont la température excède 30 °c ne seront pas acceptées. »
Constats : Les mesures de températures et de taux d'humidité sont finalement réalisées sur site à chaque réception par l'exploitant (depuis avril 2022). SECANIM dont l'usine est située à une dizaine de kilomètres du site de Saint-Loup réalise également des mesures de T°C et de taux d'humidité sur chacun des lots avant expédition.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle du taux d'humidité des farines stockées

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 12/10/2020, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection 2021
Prescription contrôlée : Le taux d'humidité des farines stockées est contrôlé. Des prélèvements seront effectués dans les tas deux fois par semaine et analysés par le site de transformation de Bayet. Si le taux dépasse 10%, les farines seront déstockées.
Constats : Aucune stagnation d'eau n'a été constatée dans les bâtiments 017 et 018 le jour de l'inspection.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet